

Sans titre

N° 212.- 1° ASSURANCE

RESPONSABILITE.

Action directe de la victime. -
Opposabilité des exceptions par
l'assureur. - Domaine
d'application. - Compensation de
l'indemnité due avec une dette
restant due par la victime à
l'assuré (non).

2° ASSURANCE RESPONSABILITE.

Garantie. - Etendue. - Charge
définitive de l'indemnité due à la
victime. - Compensation entre
l'indemnité et une dette restant
due par la victime à l'assuré. -
Effets pour l'assureur.

1° selon l'article 1289 du Code
civil, la compensation ne s'opère
qu'entre deux personnes débitrices
l'une de l'autre.

Dès lors, l'assureur de
responsabilité ne peut se prévaloir
à l'égard de son assuré de la
compensation opérée entre le
montant de l'indemnité due à la
victime et celui, plus faible,
d'une dette que celle-ci restait
devoir à l'assuré.

Sans titre

2° L'assureur de responsabilité est tenu de supporter, au titre de son obligation de garantie, la charge définitive de l'indemnité due à la victime pour la réparation de son dommage, sans pouvoir lui opposer une compensation avec une créance que l'assuré avait sur la victime, l'article L. 112-6 du Code des assurances ne concernant que l'opposabilité à la victime des exceptions opposables par l'assureur à l'assuré. Dès lors, en l'état d'une décision judiciaire ayant condamné un constructeur assuré à payer au maître de l'ouvrage des dommages-intérêts en réparation de malfaçons, l'assureur est tenu de payer à ce dernier l'intégralité de ces dommages-intérêts, sans pouvoir en déduire un solde du coût des travaux que le maître de l'ouvrage avait été condamné à payer au constructeur.

CIV.1. - 23 novembre 1999.

CASSATION PARTIELLE

N° 97-15.523. - C.A. Bordeaux, 26

Sans titre
février 1997. - Consorts Maestro c/
compagnie Yorkshire insurance et a.

M. Lemontey, Pt. - Mme Marc, Rap. -
M. Roehrich, Av. Gén. - la SCP
Masse-Dessen, Georges et Thouvenin,
MM. Choucroy et Parmentier, Av.